

portant modification des articles 4 et 23 de l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents, notamment l'article 5 de l'ordonnance N°75-18 du 5 Mars 1975 portant Loi de Finances pour la Gestion 1975.

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Janvier 1978,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - L'article 4 du Code des Douanes est modifié comme ci-après :

- 1° - A l'importation, le tarif des Douanes comprend le droit de Douane à caractère protecteur et des droits fiscaux.
- 2° - Le droit de Douane ainsi que les droits fiscaux sont perçus suivant un tarif unique et sont applicables à toutes les marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance.
- 3° - Des tarifs privilégiés peuvent être accordés en exécution d'engagements internationaux.

ARTICLE 2 - L'article 23 du Code des Douanes est modifié comme ci-après :

- 1° - A l'importation, les droits sont perçus sans distinction de l'origine des marchandises sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales.
- 2° - a) les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés ;
b) les produits manufacturés dans un pays sans apport de matières d'un autre pays sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

- 3° - Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits manufacturés dans un pays à partir des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays sont fixées par les conventions internationales ou par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3 - La présente ordonnance qui entre en application dès sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 février 1978

Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU



Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CS CC du PRPB 4 SPD 2 SGG 4 MF-MCT 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 DI-Trésor 8
DCI-DCE 4 UNB-FASJEP-EN 6 Dtion/Douanes 20 Journal EHUZU 1 Cham-Commerce 2
JÖRPB 1°-